

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**

**Commune de Gensac-la-Pallue  
En et Hors agglomération**

**Circulation alternée et Empiètement**

**Routes départementales :**  
**N°49 du PR 0+1246 au PR 4+0150**  
**N°148 du PR 11+0479 au PR 11+1443**  
**N°158 du PR 0+0873 au PR 0+1805**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024\_02976\_T**

Le Président du Conseil départemental de la Charente,  
le Maire de Gensac-la-Pallue,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu la demande de **MAIRIE DE GENSAC-LA-PALLUE** 7 route de Cognac 16130 GENSAC-LA-PALLUE, en date du 27/08/2024

Considérant que pour l'exécution des travaux de réfection de marquage au sol et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur les routes départementales :

- N°49 du PR 0+1246 au PR 4+0150 (Gensac-la-Pallue)
- N°148 du PR 11+0479 au PR 11+1443 (Gensac-la-Pallue)
- N°158 du PR 0+0873 au PR 0+1805 (Gensac-la-Pallue) , du 09/09/2024 au 11/10/2024, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

**ARRÊTENT**

**Article 1**

À compter du 09/09/2024 et jusqu'au 11/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent selon la localisation du chantier (ex >K10 au droit d'un carrefour) sur les routes départementales N°49 du PR 0+1246 au PR 4+0150 (Gensac-la-Pallue)? N°148 du PR 11+0479 au PR 11+1443 (Gensac-la-Pallue) et N°158 du PR 0+0873 au PR 0+1805 (Gensac-la-Pallue) :

- La circulation est alternée par B15+C18 ou piquets K10.
- Une restriction de circulation sera mise en place avec un empiètement sur la

chaussée.

- Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres.
- La vitesse autorisée sera limitée à 50 km/h hors agglomération et 30 km/h en agglomération.
- Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

## **Article 2**

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

## **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins des services de la MAIRIE DE GENSAC-LA-PALLUE.

## **Article 4**

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Gensac-la-Pallue, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 7**

le Président du Conseil départemental,  
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,  
le Maire de Gensac-la-Pallue,  
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Gensac-la-Pallue, le 06/09/24** **Fait à JARNAC,**

**le Maire de Gensac-la-Pallue**



Signé électroniquement par : Jean-François PEROT  
Date de signature : 04/09/2024  
Qualité : le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac